
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2018-0876/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement WATAM & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-009F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2018 du Groupement WATAM & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité, lot 02 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Ignace Victorien KABORE et Roger OUEDRAOGO, respectivement spécialiste en passation des marchés du PN-GIRE et chef de service SMF/PC du MEA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, attaché commercial de CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-009F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2438 du mardi 06 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 novembre 2018 ; que le Groupement WATAM et ECONOMIC-AUTO a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres n°2018-009F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WATAM SA et ECONOMIC-AUTO non conforme pour absence d'assurance tout risque ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'assurance tout risque doit être fourni à la livraison ; en plus, au regard du critère de l'offre anormalement basse ou élevé et suivant la formule $M=0,6E+0,4P$ de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fourniture et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation, l'offre financière de l'attributaire provisoire CFAO MOTORS BURKINA devrait être déclarée anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant le requérant réitère ses moyens de défense évoqué dans sa plainte ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a requis une assurance tout risque d'une année ; que concernant l'assurance tout risque, tout soumissionnaire doit fournir une assurance tout risque conformément au dossier ; que, sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il s'agit d'une promesse d'assurance ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence, son offre doit être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'une assurance à la phase de la passation n'est pas requise par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que mieux, l'assurance n'est requise qu'à la réception car à la phase de la passation, le véhicule n'étant pas encore disponible, il n'est donc pas conséquent d'exiger des soumissionnaires une assurance à cette étape ; que sur ce point la plainte du requérant est fondée ; que, cependant, le second moyen du requérant lié à l'offre anormalement basse de l'attributaire, ne saurait prospérer pour défaut de motivation ; que la réglementation fait obligation aux requérants de motiver leur requête en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ; que n'ayant pas procédé ainsi sur ce second moyen, la plainte du groupement WATAM SA ECONOMIC AUTOMOBILES doit être écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est uniquement fondée concernant le motif relevé contre son offre et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement WATAM SA et ECONOMIC-AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement WATAM SA et ECONOMIC-AUTO est fondée car l'exigence de l'assurance tout risque viole l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 relatif aux spécifications standards du matériel roulant ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2018-009F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO